

ORDONNANCE N°106
du 31/08//2026

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AFFAIRE :

LA SOCIETE SNAR LEYMA
(MAITRE NIANDOU
KJARIMOUN)

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du 10 aout deux mille Vingt Six, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur **ABDOU MOUSSA DJIBRIL**, Président, avec l'assistance de Maître **BEIDOU AWA BOUBACAR**, Greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

C/

LES AYANTS DROIT
AMADOU SAMBO,
REPRESENTES PAR
MAHAMADOU OUMAROU

LA SOCIETE SNAR LEYMA société Anonyme au capital de 3.000.000.000 F CFA, ayant son siège social Avenue de la Mairie Niamey, BP : 426 Niamey, représentée par son Directeur Général agissant tant pour son compte que celui de son assuré

Demandeurs d'une part ;

ET

PRESENTS :

AYANTS DROIT AMADOU SAMBO : représentés par leur mandataire MAHAMADOU OUMAROU, revendeur, de nationalité Nigérienne demeurant à Téra,

Président :
**ABDOU MOUSSA
DJIBRIL**

Défendeurs d'autre part ;

Greffière :
**Mme BEIDOU
AWA BOUBACAR**

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte en date du 14 juillet 2026 de Maître Boubacar Boureima Maizoumbou, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, la SNAR LEYMA, représentée par son directeur général, assignait Maître Adamou Mamaizé, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, le Greffier en chef du

Tribunal de commerce de Niamey, la Banque Islamique du Niger (BIN), la Banque Of Africa (BOA) SA, la Banque Atlantique du Niger (BAN) SA, la Société Nigérienne de Banque (SONIBANK) SA, la Banque Internationale pour l'Afrique au Niger (BIA-NIGER) SA, la Banque Agricole du Niger (BAGRI) SA et les ayants droit Amadou Sambo d'une action en contestation de saisies conservatoires, devant le Président du Tribunal de commerce de Niamey, Juge de l'exécution, à l'effet de :

Y venir les ayants droit Amadou Sambo, la BIN SA, la BOA NIGER SA, la SONIBANK SA, la BIA NIGER SA, la BAGRI SA et la BSIC SA ;

- Constater que les saisies pratiquées sont nulles et de nul effet ;
- En conséquence, ordonner la mainlevée des saisies pratiquées sur les comptes de la Leyma sous astreinte de 200.000 FCFA par jour de retard ;

A l'appui de son action, sous la plume de son conseil, la SNAR LEYMA expose avoir signé un acte transactionnel avec les ayants droit Amadou Sambo portant sur la somme de 8.542.393 FCFA et ont convenu d'un paiement échelonné en quatre tranches ; Qu'elle relate qu'à la date du 08 juin 2026, elle a effectué le paiement de trois (03) tranches correspondant à la somme de 6.300.000 FCFA ; Qu'elle explique qu'elle était en train de prendre de dispositions pour payer la somme reliquataire de 2.242.392 FCFA lorsqu'elle fut surpris d'apprendre que les ayants droit Amadou Sambo ont, en vertu de l'ordonnance n°153/P/PC/NY/2026, pratiqué des saisies conservatoires sur ses comptes logés dans les banques de la place ; Qu'elle affirme que lesdites saisies lui ont été dénoncées le 25 juin 2026 ; Qu'elle relève que les saisies pratiquées sur ses comptes ne respectent pas les conditions prévues à l'article 54 de l'Acte Uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ce que les ayants droit Amadou Sambo ne se prévalent d'aucune circonstance menaçant le recouvrement du reliquat de leur créance, car elle n'est pas en situation d'insolvabilité ni soumise à une quelconque interdiction administrative ou judiciaire ; Qu'elle conclut ainsi à la nullité des saisies conservatoires pratiquées sur ses comptes et sollicite la mainlevée sous astreinte de 200.000 FCFA par jour de retard ;

Que dans leurs conclusions en réponse, les ayants droit Amadou Sambo rappellent que conformément à l'accord transactionnel du 22 décembre 2025, la SANAR LEYMA s'est engagée à payer la créance de 8.542.393 FCFA suivant les échéances du 06 mars, 5 avril, 5 mai et 4 juin 2026 ; Qu'ils expliquent cependant que cette dernière ne s'est jamais exécutée à terme, car les trois premières tranches qu'elle a payées l'ont respectivement été les 17 mars, 19 mai et 06 juin 2026 ; Qu'ils précisent que pour tous ces paiements, il aurait fallu des mises en demeure et des menaces de recouvrement forcés ; Qu'ils concluent ainsi que la menace dans le recouvrement de leur créance est justifiée, d'une part, par le comportement de la SNAR LEYMA qui, nonobstant la sommation de payer en date du 11 mars 2026, a refusé de s'exécuter et, d'autre part par le fait que les comptes de cette dernière font l'objet de plusieurs saisies ; Que relativement à la demande de nullité des saisies pour défaut d'élection de domicile formulée par la SNAR LEYMA, ils soutiennent avoir élu domicile en l'étude de Maître Adamou Issa Mamaizé ; Qu'ils ajoutent également à cet effet que la SNAR LEYMA se contente de relever la nullité sans justifié d'un grief, conformément aux articles 13 et 14 de l'Acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; Qu'à titre reconventionnelle, au moyen de l'article 231 du règlement

n°0002/CIMA/PCMA/CE/SG/2021 du 24 septembre 2021, ils sollicitent du Juge de l'exécution de condamner la SNAR LEYMA à leur payer la somme de 16.230.546.70 FCFA à titre de pénalités de retard en ce que l'offre transactionnelle de cette dernière est intervenue 38 mois après l'accident de circulation du 01 avril 2022 ayant entraîné le décès de leur père ;

Que dans ses conclusions en réplique, le conseil de la SNAR LEYMA soulève l'exception d'incompétence de Juge de l'exécution au profit du tribunal de commerce de Niamey relativement à la demande de paiement de pénalités de retard formulée par les ayants droit Amadou Sambo, au motif qu'il y'a contestations sérieuses ; Qu'elle explique à cet effet avoir proposé aux ayants droit de prendre la somme de 1.025.087 FCFA à titre de pénalités de retard ; Qu'elle spécifie en outre que les 38 mois de pénalités de retard dont se prévalent les ayants droit Amadou Sambo remontent à la date de l'accident, alors qu'ils ne versent aucune pièce attestant qu'elle avait connaissance de l'accident à la date du 1^{er} avril 2022 ; Qu'elle poursuit qu'elle n'a pas été informée de l'accident dans les conditions édictées à l'article 230 du code CIMA, mais plutôt par les ayants droit Amadou Sambo avec qui elle a aussitôt convenu d'une offre transactionnelle ; Que s'agissant du moyen du rejet de sa demande de nullité des saisies invoqué par les ayants droits Amadou Sambo, elle conclut à son rejet au moyen de l'article 64 de l'Acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, en ce que l'huissier instrumentaire de la saisie est territorialement incompétent pour y procéder, car étant du ressort du Tribunal de Grande Instance de Tillabéri ; Que relativement à la régularité des saisies conservatoires pratiquées soutenue par les ayants droit Amadou Sambo, la SNAR LEYMA reconduit l'essentiel de ses précédentes écritures et sollicite du Juge de l'exécution d'ordonner la mainlevée sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard ;

Que dans leurs conclusions en triplicat, les ayants droit Amadou Sambo sollicitent, au moyen de l'article 116 du code de procédure civile, l'irrecevabilité de l'exception d'incompétence soulevée par la SNAR LEYMA en ce qu'elle a été invoquée tardivement, après ses conclusions au fond ; Qu'ils relèvent à cet effet que la somme de 1.025.087 FCFA à titre de pénalités dont ils ont été autorisés à percevoir concerne les pénalités de retard de paiement après la signature de l'offre transactionnelle qu'il convient de différencier avec les pénalités de présentation d'offre après 06 mois du décès, dont le dossier complet a été déposé à la SNAR LEYMA, le 14 février 2024, et qui s'élèvent à 16.230.546,70 FCFA ; Que relativement à la demande de nullité des procès-verbaux de saisies et de dénonciation de saisies formulée par la SNAR LEYMA, les ayants droit Amadou Sambo maintiennent leurs précédentes écritures et versent au dossier, les copies de demande de transaction, de l'extrait de l'acte de décès du défunt Amadou Sambo, de dénonciation de proposition de payer en quatre (04) tranches et de sommation de payer ;

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Attendu que toutes les parties ont conclu, échangé et déposé des écritures ; Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard, conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 372 du code de procédure civile ;

Sur l'exception d'incompétence de la juridiction de céans à connaître de la demande reconventionnelle formulée par les ayants droit Amadou Sambo

Attendu que l'article 120 du code de procédure civile prévoit que « *si le tribunal saisi est incompétent en raison du lieu ou de la matière, la partie qui soulève cette exception doit faire connaître en même temps et à peine d'irrecevabilité, devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée.* » ; Qu'il ressort de l'article 116 du même code que les exceptions doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir ;

Attendu qu'en l'espèce, la SNAR LEYMA a soulevé l'exception d'incompétence du Juge de l'exécution au profit du tribunal de commerce ; Que toutefois, les ayants droit Amadou Sambo estiment que l'exception a été soulevée après les conclusions de la SNAR LEYMA et sollicite de ce fait du Juge de l'exécution de la déclarer irrecevable ;

Mais attendu que contrairement aux prétentions et moyens des ayants droit Amadou Sambo, l'exception d'incompétence soulevée par la SNAR LEYMA est intervenue en défense à leurs conclusions responsives dans lesquelles ils ont, pour la première fois demander la condamnation de cette dernière à leur payer la somme de 16. 230.546,70 FCFA à titre de pénalité de retard ; Qu'en effet, il est constant tel qu'il ressort des copies des procès-verbaux de saisie que les ayants droits Amadou Sambo n'ont jamais comptabilisé la somme demandée au titre de pénalités de retard pour permettre à la SNAR LEYMA d'invoquer, à temps utile, l'exception d'incompétence de la juridiction de céans relativement à ladite demande dans son assignation en contestation ;

Qu'il y'a lieu dès lors de recevoir cette exception, régulière en la forme ;

Au fond, attendu que l'alinéa 1^{er} de l'article 49 de l'Acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution prévoit qu' : « *en matière mobilière, le président de la juridiction compétente dans chaque État partie ou le juge délégué par lui connaît de tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire* » ; Qu'il s'infère donc de cette disposition que la compétence du Juge de l'exécution se limite aux cas de difficultés d'exécution d'un titre exécutoire ou d'une saisie conservatoire ; Qu'ainsi, le Juge de l'exécution ne peut légalement statuer sur une demande reconventionnelle en paiement de pénalités de retard fondées sur un contrat d'assurance ou prononcer une condamnation au fond, sa mission se limitant strictement au contrôle de la régularité des mesures conservatoires ou d'exécution forcée ;

Qu'en l'état, les ayants droit Amadou Sambo ne peuvent former reconventionnellement une demande tendant à obtenir une condamnation pécuniaire, en l'espèce, une demande de condamnation de la SNAR LEYMA à payer des pénalités de retard accessoires au contrat d'assurance ;

Que dès lors, il y'a lieu de se déclarer incompétent relativement à la demande reconventionnelle formulée par les ayants droit Amadou Sambo ;

Sur la recevabilité de l'action

Attendu que l'action de la SNAR LEYMA a été introduite dans les forme et délai légaux ; Qu'il y'a lieu de la recevoir comme étant régulière ;

AU FOND

Sur la demande de nullité des procès-verbaux de saisies conservatoires et dénonciation formulée par la SNAR LEYMA

Attendu que la SNAR LEYMA sollicite du Juge de l'exécution de prononcer la nullité des procès-verbaux de saisies conservatoires et de dénonciation au motif qu'ils violent les disposition des articles 54 et 64 de l'Acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Qu'en défense, les ayants droit Amadou Sambo concluent au rejet de cette demande au motif, d'une part, que les saisies conservatoires pratiquées respectent les dispositions de l'article 54 de l'Acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et que, d'autre part, la SNAR LEYMA ne justifie d'aucun grief relativement à la demande de nullité du procès-verbal de dénonciation ;

Attendu que l'article 54 de l'Acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que : « *toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement* » ;

Attendu qu'il est de jurisprudence que l'évaluation de la situation financière du débiteur saisi et de la gravité de la menace relève de l'appréciation souveraine du Juge ;

Attendu qu'en l'espèce, s'agissant des arguments de la SNAR LEYMA relativement à la violation de l'article 54 de l'Acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, il est constant tel qu'il ressort des pièces de la procédure et des débats à l'audience qu'une offre transactionnelle a été conclue entre les parties ; Qu'il ressort de cette offre, la SNAR LEYMA s'est fixée des échéances aux termes desquelles elle paiera aux ayants droit Amadou Sambo l'intégralité de la créance de 8.542.393 FCFA ; Que pourtant, la SNAR LEYMA admet qu'à la date d'exercice de la mesure conservatoire pratiquée sur ses comptes par les ayants droit Amadou Sambo, elle n'a payée qu'une partie de la créance, soit la somme de de 6.300.000 FCFA ;

Qu'or, l'échéance du terme pour le règlement intégral de la créance a été fixée, de commun accord, au 04 juin 2026 ; Qu'en effet, contrairement aux prétentions de la SNAR LEYMA, le respect de l'échéance fixée doit s'apprécier globalement, en tenant compte du nombre de tranches et de la date limite du 04 juin 2026 convenues, de telle sorte qu'elle ne saurait être respectée tant que le dernier versement ne s'effectue pas au plus tard le 04 juin 2026 ;

Qu'en outre, la SNAR LEYMA n'a donné aucune suite favorable à la sommation de payer à elle adressée par les ayants droit Amadou Sambo à l'échéance du terme ; Qu'ainsi,

nonobstant l'attitude de la SNAR LEYMA face à cette sommation de payer rester infructueuse, le non-respect de l'échéance qu'elle s'était elle-même fixée du paiement de la créance suffit, en l'espèce, à caractériser le risque avéré d'insolvabilité et la menace de recouvrement de la créance qu'elle reste devoir aux ayants droit Amadou Sambo ;

Qu'en conséquence, il y'a lieu de rejeter ce moyen mal fondé ;

Que relativement à la demande de nullité du procès-verbal de dénonciation de saisies pour violation de l'article 64 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution formulée par la SNAR LEYMA, s'il est vrai que l'acte de dénonciation doit contenir, à peine de nullité, élection de domicile dans le ressort territorial juridictionnel où s'effectue la saisie si le créancier n'y demeure pas, il n'en demeure pas moins qu'il ressort de l'assignation introductive de la présente instance que la SNAR LEYMA a notamment assigné, en ces termes : « 1. *Maître ADAMOU ISSA MAMAIZE, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, sise au Rond-point Gadafarwa immeuble face NITA, voie menant à l'Ambassade de France, en son étude (...)* » ; Qu'en outre, en cette même Etude qu'elle signifiait ses conclusions aux ayants droit Amadou Sambo ; Que dès lors, c'est à tort que la SNAR LEYMA a soutenu que ces dernier n'ont pas élu domicile et que l'Etude de Maître Adamou Issa Mamaizé n'est pas territorialement compétent ;

Qu'au demeurant, c'est à tort que la SNAR LEYMA a prétendu que les ayants droit Amadou Sambo n'ont pas régulièrement élu domicile ;

Qu'ainsi, il y'a lieu de rejeter ce moyen mal fondé également et, en conséquence, déclarer bonne et valable les saisies conservatoires pratiquées par les ayants droit Amadou Sambo sur les avoirs de la SNAR LEYMA ;

Du surplus des demandes de la SNAR LEYMA

Attendu que la SNAR LEYMA sollicite également du Juge de l'exécution d'ordonner la mainlevée des saisies querellées sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard ;

Mais attendu qu'elle a été déboutée de sa demande de nullité des opérations desdites saisies ; Qu'or, le succès de la demande de mainlevée sous astreinte dépend du succès de ladite demande ;

Qu'il y'a lieu donc de débouter la SNAR LEYMA du surplus de ses demandes, devenues sans objet ;

Sur les dépens

Attendu qu'au sens de l'article 391 du Code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Attendu qu'en l'espèce, la SNAR LEYMA a succombé à la présente procédure ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

- Reçoit l'exception d'incompétence de la juridiction de céans soulevée par la SNAR LEYMA, régulière en la forme ;
- Au fond, la déclare fondée ;
- En conséquence, se déclare incompétent relativement à la demande reconventionnelle tendant à la condamnation au paiement des pénalités de retard formulée par les ayants droit Amadou Sambo ;
- Reçoit l'action de la SNAR LEYMA, régulière en la forme ;
- Au fond, la déboute de toutes ses demandes mal fondées ;
- Déclare bonne et valable les saisies conservatoires pratiquées à la requête des ayants droit Amadou Sambo sur les avoirs de la SNAR LEYMA ;
- Condamne la SNAR LEYMA aux dépens.

Aviser les parties qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours et cinq (05) jours pour les ayants droit Amadou Sambo, à compter du prononcé de la présente ordonnance, pour interjeter appel devant la Chambre spécialisée de commerce de la Cour d'appel de Niamey, par déclaration au greffe de la juridiction de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE